

CONTRAT A DURÉE DÉTERMINÉE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Société MONTAGE SANITAIRES ET CHAUFFAGE

Siège social et établissement principal : 21 route de la Tour Fine - 95220 HERBLAY

Établissement secondaire : 13 rue de Pierrelaye - 95500 BESSANCOURT

Siren : 523346922

Code N.A.F. : 43.22B

Représentée par Carlos MIRRA, son président

D'une part,

Et

Monsieur Younes SENASLI

Demeurant 19 avenue André-Marie Ampère - 77420 Champs sur Marne

Né le 25 avril 1999 à Noisy le Grand

De nationalité française

Numéro d'immatriculation Sécurité 1 96 04 93 05 1 051 92

D'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : ENGAGEMENT – DURÉE DU CONTRAT

Monsieur Younes SENASLI est engagé par la Société MONTAGE SANITAIRES ET CHAUFFAGE, pour un contrat à durée déterminée à temps complet, au motif d'un accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise, prenant effet le 31 janvier 2025 à 8h00 et trouvant son terme le 30 avril 2025.

Le présent engagement est fait sous réserve de la certification par la médecine du travail de l'aptitude de Monsieur Younes SENASLI à tenir son emploi.

Monsieur Younes SENASLI déclare formellement n'être lié à aucune autre entreprise et que la conclusion et l'exécution du présent contrat ne contreviennent à aucun des engagements qu'il peut avoir contractés par ailleurs.

ARTICLE 2 : CONVENTION COLLECTIVE

Le présent contrat est fait aux conditions générales de la Convention Collective Nationale des Ouvriers du Bâtiment - I.D.C.C. : 1596 (notamment en matière de congés payés et de préavis) et de ses annexes et avenants.

La présente relation de travail est soumise aux dispositions législatives et réglementaires ou aux stipulations conventionnelles applicables, notamment en matière de :

YS
1
en

- durée et de conditions de la période d'essai,
- droit à la formation professionnelle dans le cadre de l'adaptation au poste de travail,
- procédure à observer en cas de cessation de la relation de travail,
- majorations pour les heures supplémentaires,
- durée du congé payé et ses modalités de calcul, étant précisé que le service des congés payés est assuré par la CIBTP (caisse Chômage Intempéries du Bâtiment et des Travaux Publics)

ARTICLE 3 : EMPLOI ET QUALIFICATION

Monsieur Younes SENASLI est engagé comme Monteur d'installations de systèmes énergétiques et sanitaires, qualification OUVRIER, niveau II, coefficient 185 de la Convention collective applicable.

Une fiche de poste précisant les fonctions de Monsieur Younes SENASLI lui sera remise après la signature du présent contrat.

Les parties conviennent expressément que la liste des missions présentées dans cette fiche n'est ni limitative ni exhaustive, Monsieur Younes SENASLI pouvant être amené à effectuer des tâches accessoires ou connexes.

ARTICLE 4 : PERIODE D'ESSAI

Le présent contrat prévoit une période d'essai d'une durée de 12 jours.

ARTICLE 5 : DUREE DU TRAVAIL ET REMUNERATION

Monsieur Younes SENASLI sera soumis à l'horaire collectif actuellement en vigueur dans l'entreprise et affiché dans les locaux (35 heures hebdomadaires additionnées de 4 heures supplémentaires), soit à ce jour 169 heures par mois.

En contrepartie, Monsieur Younes SENASLI percevra une rémunération brute de 2.071,31 euros (deux-mille-soixante-et-onze euros et trente-et-un cents) à laquelle s'ajouteront les primes de panier et indemnités de trajet prévues par la convention collective.

Au terme du contrat de travail, Monsieur Younes SENASLI aura droit à une indemnité de précarité égale à 10% de sa rémunération brute.

Pour chaque heure de travail non effectuée, le montant de la déduction sera déterminé conformément à l'article IV-2 de la Convention Collective Nationale des Ouvriers du Bâtiment.

Le calcul des cotisations sociales afférentes au salaire de Monsieur Younes SENASLI sera opéré après application de la déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels et ce que Monsieur Younes SENASLI, dûment informé accepte.

ARTICLE 6 : LIEU DE TRAVAIL

Monsieur Younes SENASLI, outre les établissements de l'entreprise, sera affecté sur les différents chantiers exploités par la Société MONTAGE SANITAIRES ET CHAUFFAGE sur l'ensemble du territoire métropolitain, en fonction des besoins de l'entreprise.

ARTICLE 7 : CARTE D'IDENTIFICATION PROFESSIONNELLE

Monsieur Younes SENASLI est titulaire d'une carte d'identification professionnelle qui lui est personnelle.

Monsieur Younes SENASLI
Ainsi que cette carte sera
soumise à la convention
collective de l'entreprise
CIBTP

YS

Monsieur Younes SENASLI doit détenir en permanence cette carte sur lui afin de pouvoir la présenter, sans délai, en cas de contrôle.

Afin que cette carte puisse lui être délivrée, Monsieur Younes SENASLI est informé que les données suivantes le concernant : nom, prénom, sexe, date et lieu de naissance, nationalité, nature du contrat de travail, photographie d'identité numérisée, sont transmises à l'Union des Caisses de France (UCF CIBTP).

Ces données sont exclusivement destinées à la gestion de la carte BTP.

Conformément à la loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978, Monsieur Younes SENASLI dispose d'un droit d'accès et de rectification aux informations le concernant, dans les conditions exposées dans la note d'information ci-jointe.

En cas de perte, de vol ou de détérioration de la carte qui lui a été remise, Monsieur Younes SENASLI s'engage à en informer immédiatement l'employeur.

ARTICLE 8 : CONDITIONS PARTICULIERES

Monsieur Younes SENASLI déclare formellement n'être lié à aucune entreprise et avoir quitté son précédent emploi, libre de tout engagement en conformité avec la législation du travail.

Afin d'éviter un état de fatigue préjudiciable à sa santé et de prévenir les risques d'accident du travail et de trajet, Monsieur Younes SENASLI s'engage à consacrer toute son activité professionnelle à l'exécution des travaux qui lui sont confiés. Il s'interdit formellement tout travail exécuté pour le compte d'un particulier ou d'une autre entreprise.

Monsieur Younes SENASLI s'engage pendant la durée de son contrat à respecter les instructions qui pourront lui être données par l'entreprise et à se conformer aux règles régissant le fonctionnement interne de celle-ci.

Monsieur Younes SENASLI s'oblige également à informer l'entreprise sans délai, de tous changements qui interviendraient dans les situations qu'il a signalées lors de son engagement.

Monsieur Younes SENASLI reconnaît que lui a été remis ce jour, la notice d'information portant sur le droit conventionnel applicable dans l'entreprise.

ARTICLE 9 : REGIMES OBLIGATOIRES

Monsieur Younes SENASLI sera affilié au régime général de Sécurité Sociale, au régime de retraite complémentaire - AGIRC ARRCO, ainsi qu'au régime d'assurance chômage UNEDIC.

A titre d'information, Monsieur Younes SENASLI sera également affilié :

- au régime de prévoyance applicable dans l'entreprise, actuellement géré par PROBTP
- au régime de complémentaire actuellement géré par PROBTP

ARTICLE 10 : URSSAF

L'embauche de Monsieur Younes SENASLI ayant été déclarée à l'URSSAF IDF sous le numéro 55G7D, Monsieur Younes SENASLI a, auprès de cet organisme, un droit d'accès et de rectification des données contenues dans la déclaration préalable à l'embauche conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978. Ces dispositions sont complétées depuis le 25 mai 2018 par le Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles.

ARTICLE 11 : PERMIS DE CONDUIRE ET VEHICULE DE SERVICE

Si un véhicule de service (véhicule de type « utilitaire ») est mis à la disposition de Monsieur Younes SENASLI :

- Monsieur Younes SENASLI devra justifier être titulaire d'un permis de conduire valide. Il devra informer immédiatement l'employeur de toute modification éventuelle de son permis de conduire, même prise à titre conservatoire (retrait de points ou du permis lui-même, suspension).
- Le véhicule devra être utilisé qu'à des fins strictement professionnelles. Il est convenu que l'utilisation de ce véhicule devra respecter les consignes suivantes : utilisation de ce véhicule les jours travaillés pour les trajets aller-retour entre le domicile et les différents lieux de travail. Il n'y aura pas l'obligation de restituer le véhicule les veilles de week-end, de jours de repos et de congés annuels, mais il sera interdit de l'utiliser, pour quelque motif personnel que ce soit, durant ces périodes.
- Monsieur Younes SENASLI devra informer l'employeur de toute défectuosité et à demander en temps utiles les réparations qu'exige l'état du véhicule.
- En cas d'incident ou d'accident, Monsieur Younes SENASLI devra en informer l'employeur et la compagnie d'assurance, dès que possible et au plus tard dans les 48 heures, en précisant toutes les circonstances dans lesquelles il s'est produit.
- Les frais d'essence et de stationnement seront pris en charge par la société M.S.C. sous réserve de présentation par Monsieur Younes SENASLI des justificatifs et factures afférentes.
- En cas de suspension ou de rupture de contrat de travail, Monsieur Younes SENASLI devra restituer le véhicule à la société M.S.C. sans délai.

ARTICLE 11 : DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de l'embauche et de l'exécution du présent contrat de travail, la Société est amenée à collecter, utiliser et traiter des données personnelles concernant Monsieur Younes SENASLI.

Les modalités et les finalités du traitement de ces données par la Société sont précisées dans une note ci-jointe dont Monsieur Younes SENASLI reconnaît avoir pris connaissance.

ARTICLE 12 : CONFIDENTIALITE

Monsieur Younes SENASLI s'engage, conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi qu'aux articles 32 et 35 du règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, à prendre toutes précautions conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de ses attributions afin de protéger la confidentialité des informations auxquelles Monsieur Younes SENASLI a accès, et en particulier d'empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir des informations.

Monsieur Younes SENASLI s'engage en particulier à :

- Ne pas utiliser les données auxquelles il peut accéder à des fins autres que celles prévues par ses attributions.
- Ne divulguer ces données qu'aux personnes dûment autorisées, en raison de leurs fonctions, à en recevoir communication, qu'il s'agisse de personnes privées, publiques, physiques ou morales.
- Ne faire aucune copie de ces données, sauf à ce que cela soit nécessaire à l'exécution de ses fonctions.
- Prendre toutes les mesures conformes aux usages et à l'état de l'art pour préserver la sécurité

physique et logique de ces données.

- S'assurer, dans la limite de ses attributions, que seuls des moyens de communication sécurisés seront utilisés pour transférer des données.
- En cas de cessation de ses fonctions, restituer intégralement les données, fichiers informatiques et tout support d'information relatifs à ces données.

Cet engagement de confidentialité, en vigueur pendant toute la durée de ses fonctions, demeurera effectif, sans limitation de durée après la cessation de ses fonctions, quelle qu'en soit la cause, dès lors que cet engagement concerne l'utilisation et la communication de données à caractère personnel.

Monsieur Younes SENASSI est informé que toute violation du présent engagement l'expose à des sanctions disciplinaires et pénales conformément à la réglementation en vigueur, notamment au regard des articles 226-16 à 226-24 du code pénal.

Pour la bonne règle, nous vous prions de nous retourner le présent contrat, après avoir porté la mention « Lu et Approuvé » suivie de votre signature et apposé votre paraphe au bas de chaque page de ce contrat.

4 documents sont joints au présent contrat : Traitement des données personnelles ; Notice d'information ; Information sur le contrat collectif de prévoyance à adhésion obligatoire ; Information sur le contrat collectif de frais médicaux à caractère obligatoire dont Monsieur Younes SENASSI peut être dispensé du fait de la nature de son contrat de travail. Nous vous prions de nous retourner ces documents après avoir porté la mention « Lu et Approuvé » suivie de votre signature sur chacun des documents.

Fait à Herblay, le 27 janvier 2025
En deux exemplaires originaux (1 exemplaire pour chacune des parties)

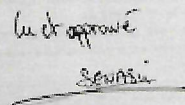
Signature de l'employeur
(Faire précéder de la mention Lu et approuvé)

Carlos MIRRA


S.A. S.M.S.C
21 Sene de la Tour Fine
95220 HERBLAY
Tel. : 06 73 22 51 90
@ : carlos.mirra@orange.fr
Siret : 523 346 922 00633

Signature du salarié
(Faire précéder de la mention Lu et approuvé)

Younes SENASSI


Lu et approuvé
Senassi